

les bills dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

CHAPITRE IX

DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX; DES TÉMOINS

2665. (1) A l'ouverture de chaque session, il doit être institué un comité spécial formé de sept membres, chargé de dresser et de présenter, dans les dix jours de séance qui suivent sa formation, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants de la Chambre:

- a) le Comité de l'agriculture, des forêts et de l'aménagement rural, qui comprend 45 membres;

26Le paragraphe (1) de l'article 65 a été modifié le 19 octobre 1964, et de nouveau le 11 juin 1965. On a rendu ce dernier applicable à la première session du vingt-septième Parlement aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2^e rapport du comité spécial de la procédure. Antérieurement au 19 octobre 1964, l'article se lisait comme il suit:

«65. (1) A la séance d'ouverture de chaque session, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents auxquels sont confiées les affaires suivantes:

- a) les privilèges et les élections (nombre des membres 29; quorum: 10);